

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/04/2025

Contexte et constats

Publié sur 

AMCOR FLEXIBLES PACKAGING FRANCE

453 Bd de la République
38190 Froges

Références : 2025-Is019-TS3
Code AIOT : 0006102939

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/04/2025 dans l'établissement AMCOR FLEXIBLES PACKAGING FRANCE implanté au 453, boulevard de la République – 38190 Froges. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre de l'examen des suites données à l'inspection du 27 février 2024 et à l'arrêté de mise en demeure du 16 avril 2024 relatif aux émissions de COV.

Un arrêté de mise en demeure de respect des prescriptions, n°DDPP-DREAL UD38 2024-04-05 du 16 avril 2024, a été pris à l'encontre de AMCOR FLEXIBLES PACKAGING FRANCE. Il impose le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2023-07-11 du 18 juillet 2023 :

- **l'article 3.3.2 avant le 30 octobre 2024 :**
Les émissions totales annuelles de COV de l'usine Belledonne doivent respecter la valeur de 0.3 kg de COV par kg d'extraits secs utilisés.
Les émissions diffuses annuelles de COV de l'usine Belledonne ne doivent pas dépasser 12%

- de la quantité des solvants utilisés par l'usine Belledonne.
- l'article 3.3.2 sous huit jours à compter de la notification du présent arrêté : Le respect des valeurs limites horaires et journalières en COVT en sortie du SRU

Les prescriptions faisant l'objet de la mise en demeure ont été reprises intégralement et sans aucun changement dans l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2024-05-20 du 29 mai 2024 qui encadrent désormais les activités du site.

S'appliquent également les arrêtés ministériels encadrant les rubriques pour lesquelles les activités du site sont classées et les arrêtés applicables aux ICPE soumises à autorisation, l'arrêté ministériel du 02/02/1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature et l'arrêté ministériel du 04/10/2010 relatif à la prévention des risques accidentels.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AMCOR FLEXIBLES PACKAGING FRANCE
- Usine de Froges 453, boulevard de la République 38190 Froges
- Code AIOT : 0006102939
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations
- Eaux souterraines
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à

Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dépôt nitrocellulose - Détection et protection incendie	Arrêté Préfectoral du 18/07/2023, article 9.71	Demande d'action corrective	1 mois
2	Contrôle étude de dangers - Écran thermique	Arrêté Préfectoral du 29/05/2024, article 9.10.1	Demande d'action corrective	15 jours / 3 mois
3	Propagation par les réseaux	Arrêté Préfectoral du 29/05/2024, article 4.2.4	Mise en demeure	15 jours / 3 mois / 6 mois
4	Nuisances sonores	Arrêté Préfectoral du 29/05/2024, article 7.2	Demande d'action corrective	2 mois
5	Maîtrise des émissions de COV	Arrêté Préfectoral du 29/05/2024, article 3.2.2	Astreinte	Avril 2025 / 2 mois
6	Maîtrise des émissions de COV	Arrêté Préfectoral du 29/05/2024, article 3.2.2	Mise en demeure	6 mois
8	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 29/05/2024, article 10.2.6.2	Demande d'action corrective / Mise en demeure	1 mois / 3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Rejets atmosphériques - VLE concentration et flux	Arrêté Préfectoral du 29/05/2024, article 3.2.2	Une observation

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a porté sur le suivi des non-conformités relevées lors de l'inspection de février 2024, pour certaines ayant donné lieu à un arrêté de mise en demeure de respect des prescriptions. Plusieurs points de contrôles, dont le détail est donné dans les fiches ci-après, avaient déjà fait l'objet de demandes d'actions correctives lors de la visite d'inspection précédente du 28 mars 2023. Les non-conformités concernent principalement la maîtrise des rejets atmosphériques, le risque accidentel, les émissions sonores et le suivi des eaux souterraines. **La conformité sur ces points n'est toujours pas constatée.**

L'inspection constate qu'aucune des non-conformités n'a été totalement résolue à date de l'inspection, deux d'entre elles devraient être levées dans un délai d'un mois et six mois. Pour les autres constats, la date du retour à la conformité est incertaine. **Les délais des actions correctives et de la mise en demeure ne sont pas respectés.**

Le caractère répété du constat de certaines non-conformités, les enjeux associés, et le non-respect de l'arrêté de mise en demeure adressé à l'exploitant le 16 avril 2024 amènent l'inspection à proposer à Mme la Préfère des sanctions administratives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dépôt nitrocellulose - Détection et protection incendie [DAC n°2024-2]

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/07/2023, article 9.71 (Prescription reprise à l'article 9.71 de l'arrêté préfectoral du 29 mai 2024)
Thème(s) : Risques accidentels, Dépôt de nitrocellulose
Prescription contrôlée : [...] Le dépôt est équipé d'une détection incendie permettant d'alerter sans délai le personnel d'astreinte, en tout temps, y compris hors heures ouvrées ou site à l'arrêt. L'exploitant met en œuvre un système d'extinction automatique sous un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : <u>Rappel du constat DAC n°2024-2 :</u> La mise en place d'un système d'extinction automatique sur le local nitrocellulose a été imposé par l'APC du 18 juillet 2023 avec une échéance à fin juillet 2024. L'installation est prévue pour septembre 2024 pour un coût de 95 000 €. <u>Constat 2025 :</u> L'exploite indique que les travaux d'installation du sprinklage sont terminés mis à part les travaux

électriques prévus pour fin avril. Il s'agit des points suivants :

- le raccordement des alarmes passage d'eau et position vanne,
- la remontée d'information de la détection au niveau de la supervision de l'atelier Laques,
- la remontée d'alarme à connecter à la GTC (Gestion Technique du bâtiment).

Au terme des travaux, un essai réel sera effectué.

Non-conformité n°1 : Le système d'extinction sur le local nitrocellulose n'est pas opérationnel contrairement aux dispositions de l'article 9.7.1 de l'arrêté préfectoral du 29/05/2024.

L'inspection a pu voir le report en supervision côté laques des détecteurs de flamme qui n'avait pas pu être vérifié lors de l'inspection précédente.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra le PV de réception relatif à la fin de travaux et le compte-rendu de l'essai réel.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Contrôle étude de dangers - Écran thermique [DAC n°2024-3]

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/05/2024, article 9.10.1

Thème(s) : Risques accidentels, Stockage et emploi de liquides inflammables

Prescription contrôlée :

[...] Un mur REI 240 est construit le long de la limite de propriété côté extension SRU afin d'interdire toute propagation d'un incendie aux tiers voisins. Les justificatifs seront tenus à disposition de l'inspection. [...]

Constats :

Rappel des constats des inspections 2023 et 2024 (DAC n°2024-2)

L'étude EFFECTIS du 24/03/2023 conclut à l'absence de ruine du mur pendant 4 heures sous un flux de 45 kW/m² correspondant au scénario de l'étude de danger, avec un moment renversant maximum en pied de mur de 9,24 KN.m.

Néanmoins, le risque de déchaussement des fondations et de renversement du mur en moins de 30 minutes est souligné ainsi que la nécessité de réaliser une étude complémentaire par un BE spécialisé.

En 2024, l'exploitant indiquait avoir des difficultés à obtenir la confirmation de la tenue mécanique du mur. La réponse de DELTA TP ne permettait pas de confirmer la tenue du mur.

Constat 2025 :

L'exploitant transmet une attestation de l'entreprise MIDALI Frères du 23/10/2024 qui indique que le mur implanté en limite de propriété est bien dimensionné au feu et résiste à un déchaussement des fondations avec un flux de 45 kW/m².

L'exploitant n'est pas en mesure de nous transmettre les calculs de conception effectués pour attester de la résistance du mur au moment renversant de 9,24 KN.m indiqué dans le rapport

EFFECTIS.

L'exploitant indique avoir contacté des bureaux d'études géotechniques mais qu'aucun d'entre eux n'a donné suite à leur demande.

Non-conformité n°2 : La résistance du mur, construit le long de la limite de propriété côté extension SRU, à un incendie de 4 heures ne peut être confirmée contrairement aux dispositions de l'article 9.10.1 de l'arrêté préfectoral du 29/05/2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection :

- la liste de BE consultés (y compris échanges de mail). **Délai = 15 jours**
- l'étude justifiant de la résistance du mur RIE 240 le long de l'extension SRU2 à un moment renversant de 9,24 KN.m. **Délai = 3 mois**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours / 3 mois

N° 3 : Propagation par les réseaux [DAC n°2024-5]

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/05/2024, article 4.2.4

Thème(s) : Risques accidentels, Protection des réseaux internes à l'établissement

Prescription contrôlée :

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammable dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Protection contre des risques spécifiques :

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

[...]

Constats :

Rappel du constat DAC n°2024-5 :

L'étude de dangers ayant souligné que le mélange MEK/eau sont potentiellement inflammables jusqu'à 90 % de dilution, l'inspection avait demandé à l'exploitant d'équiper ses réseaux contre le risque de propagation de flammes.

L'exploitant précise avoir identifié la solution technique : pose des siphons coupe-feu fournis par la société Siphoides Stradal.

Constat 2025 :

L'exploitant prévoit les actions suivantes, réalisées par la société SADE :

- Curage des réseaux d'EP à proximité du collecteur en sortie du site « Atelier Belledonne » : Fin Juin 2025
- Pose d'un siphon coupe-feu sur la conduite d'eaux pluviales en sortie de l'atelier Belledonne avant le passage sous la route en direction de l'atelier Laques : Fin Novembre 2025

Non-conformité n°3 : Les collecteurs dans lesquels pourrait circuler le mélange MEK/eau ne sont pas équipés contre le risque de propagation de flammes contrairement aux dispositions de l'article 4.2.4 de l'arrêté préfectoral du 29/05/2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Une proposition de mise en demeure est effectuée sur ce point.

L'exploitant transmettra à l'inspection :

- les devis de la SADE pour les opérations de curage et le pose du siphon coupe-feu ainsi que la fiche technique du siphon coupe-feu. **Délai = 15 jours**
- le compte rendu des opérations de curage des réseaux effectué sur la zone. **Délai = 3 mois**
- le PV de mise en œuvre du siphon à la sortie du site Usine Belledonne. **Délai = 6 mois**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure

Proposition de délais : 15 jours / 3 mois / 6 mois

N° 4 : Nuisances sonores [DAC n°2024-6]

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/05/2024, article 7.2

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des nuisances sonores et vibrations

Prescription contrôlée :

Article 7.2.3 Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 3 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Les points de mesures (PF1 à PF7) sont identiques à ceux pris en compte lors de la mesure du 23 novembre 2020.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée. Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Constats :

Suite à la panne du moteur BL102 en décembre 2024, le moteur a été remplacé par un moteur plus important. Le coffrage a du être retiré et doit être adapté au nouveau moteur.

Le remontage et la réparation du coffrage du moteur BL102 est prévu mi-mai 2025 (Vu le devis de IN SITU du 20/1/25 pour un coût de 2200€).

A la suite de ces travaux, une nouvelle campagne de mesure des émissions sonores sera réalisée. Selon les résultats de ces mesures, la suite du plan d'actions sera engagée (lancement de la phase 4 du plan d'action).

Non-conformité n°4 : En absence de nouveau rapport de mesures, il est considéré que le respect des VL n'est pas assuré contrairement aux dispositions de l'article 7.2 de l'arrêté préfectoral du 29/05/2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra le rapport de la campagne de mesures des émissions sonores effectuées à la suite des travaux d'insonorisation du BL102.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Maîtrise des émissions de COV [DAC n°2024-7]

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral de mise en demeure DDPP-DREAL UD38 2024-04-05 du 16 avril 2024, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Maîtrise des émissions de COV

Prescription contrôlée :

Dispositions à respecter avant le 30 octobre 2024 :

Les émissions totales annuelles de COV de l'usine Belledonne doivent respecter la valeur de 0.3 kg de COV par kg d'extraits secs utilisés.

Les émissions diffuses annuelles de COV de l'usine Belledonne ne doivent pas dépasser 12 % de la quantité des solvants utilisés par l'usine Belledonne.

Disposition à respecter sous 8 jours à compter de la notification du présent arrêté :

Valeurs limites horaires et journalières en COVT en sortie de SRU

Constats :

Les éléments transmis par l'exploitant, à savoir le plan de gestion de solvants pour l'année 2024 et les bilans des dépassements des VLE horaires et journalières depuis la dernière inspection, amènent aux constats suivants :

- Les émissions diffuses annuelles de COV ne doivent pas dépasser 12 % de la quantité de solvants utilisés sur l'atelier Belledonne. Elles sont de 17,2 % → **Non conforme**
- Les émissions totales annuelles de COV sur l'usine Belledonne (diffus et canalisés) doivent respecter la valeur de 0,3 kg de COV par kg d'extraits secs utilisés. Elles sont de 0,46 kg en 2024 → **Non conforme**
- Les résultats de l'autosurveillance sur le point de rejet SRU depuis la dernière inspection (février 2024) mettent en évidence :
 - Respect de la VLE horaire (75 mg/Nm³) depuis février 2024 : → **Non conforme**
Après une période avril 2024 – nov. 2024 pendant laquelle les dépassements des VLE étaient compris entre 7 et 23 %, on observe depuis décembre 2024 entre 31 et 42 % de dépassements horaires ;
 - Respect de la VLE journalière (50 mg/Nm³) depuis février 2024 → **Non conforme**
Après une période avril 2024 – nov. 2024 pendant laquelle les dépassements des VLE journalières étaient compris entre 17 et 44 %, on observe depuis décembre 2024 entre 67 et 80 % de dépassements journaliers.

Le non-respect des prescriptions sur l'usine Belledonne s'explique par :

- l'absence de démarrage de la laqueuse L26 dont la mise en service est reportée à Juin 2025, avec une mise en service pour son principal client après une période de qualification d'une année soit en Juin 2026. La laqueuse L24, la plus génératrice d'émissions diffuses, sera utilisée jusqu'à la fin de cette période de qualification. À ce jour, l'ensemble de la production est réalisé sur les laqueuses L24 et L25.
→ **En absence de démarrage de la nouvelle laqueuse, le pourcentage de diffus sur l'usine Belledonne fixé à 12 % ne sera pas respecté. Il en sera probablement de même en 2025 et en 2026 si l'utilisation de la L26 pour l'ensemble des clients débute en Juin 2026**
- les incidents rencontrés sur le SRU sur la période et principalement l'incident en cours sur le lit de charbon actif B de la SRU1. Les principaux incidents sur la période Mars 2024 – Mars 2025 sont les suivants :

2024 MARS	Panne sur le groupe froid avec fluide de glycol et fonctionnement avec un seul groupe froid	→ Perte de capacité de régénération du charbon actif. Soldé mars 2024
2024 JUILLET	Problème sur l'analyseur O2 du SRU2 avec un déclenchement intempestif d'O2 et absence de régénération des solvants	→ Remplacement joint d'étanchéité et de la chaîne de prélèvement. Soldé janvier 2025
2024 DECEMBRE	Casse du moteur BL102 (moteur de la boucle de régénération) avec arrêt de la régénération et de la production	→ Arrêt d'une semaine et installation d'un nouveau moteur. Soldé décembre 2024
Depuis novembre 2024	Problème d'absorption sur le lit ABS B du SRU1 ; la formation de passages privilégiés sur le lit est suspectée	<u>Actions programmées</u> : Avril 2025, test de saturation des absorbeurs CA et audit fournisseur du SRU (Remplacement des 4

	avec une mauvaise absorption sur CA de l'effluent brut.	lits = 500 k€). Si le choix se porte sur le changement du lit ABS B, remplacement anticipé de la charge ABS B en août 2025 lors de l'arrêt annuel.
--	---	---

L'inspection relève les actions mises en œuvre pour assurer le fonctionnement du SRU, néanmoins, l'incident sur le lit de charbon actif du SRU 1 depuis décembre 2024 a une incidence directe sur la régénération des effluents bruts et sur les rejets de COVT en sortie de SRU.

→ **Les actions programmées devraient permettre un retour à la conformité après l'arrêt de maintenance, en août 2025.**

On note le suivi du plan d'actions en lien avec le fonctionnement du SRU :

- astreinte SRU,
- suivi des capacités d'absorption des charbons actifs tous les 6 mois,
- augmentation des capacités de stockage d'effluents bruts,
- mise en place d'une prestation avec régénération en externe

D'autres actions ont – ou seront – engagées par l'exploitant, il s'agit notamment :

- réflexion sur le fonctionnement des analyseurs du site,
- sur la laqueuse L25, travaux d'optimisation pour réduire les émissions diffuses avec la formalisation d'un plan de contrôle de la laqueuse,
- réflexion sur l'optimisation des opérations de remplacement des charges de charbon actif du SRU (remplacement successive des 4 lits et non simultané),
- développement de vernis à base aqueuse (compatible avec la laqueuse L26 qui permettra un temps de séchage plus long).

Synthèse des résultats :

Plan de gestion des solvants 2024 sur Atelier Laques et Usine Belledonne :

	PGS 2024	PGS 2023	PGS prévisionnel (DDAE 2020)	Valeurs limites (Bref STS)	Valeurs EQRS DDAE 2020
Usine Belledonne					
Solvants utilisés (tonnes)	3909	3842	4465		
Production (m ²)	164340000	163000000	190 000000		
Émissions totales (tonnes)	712	910	453		600
Émissions totales / quantité solvants utilisés	0,46 kg COV/kg d'extraits secs utilisés	0,58 kg COV /kg d'extraits secs utilisés		0,3 kg COV/kg d'extraits secs utilisés	
Émissions canalisées (tonnes)	40	86	52 tonnes		
Émissions diffuses (tonnes)	672 soit 17,2% des solvants utilisé	824 soit 21,4% des solvants utilisés	402 soit 9% des solvants utilisés	12 % des solvants utilisés	
Atelier Laques					

Solvants utilisés (tonnes)	3554	3554	4174		
Émissions totales (tonnes)	90 soit 2,96 % des solvants utilisés	84 soit 2,37% des solvants utilisés	83 soit 1,99% des solvants utilisés	3,00 %	144 to

Les résultats amènent les commentaires suivants :

- on note une réduction de près de 50 % des rejets canalisés sur le SRU et de 20 % des rejets diffus sur l'atelier Belledonne pour une production équivalente. → **L'exploitant devra expliquer la raison de ces réductions.**

Résultats semestriels COV au niveau du point de rejet SRU: → **Conforme**

	SRU		VLE	
	Concentration gaz sec	Flux	Concentration sur gaz sec	Flux
09/04/24	23,1 mgC/Nm3	1,154 kg/h	50 mgC/Nm3	4 kg/h
16/12/24	5,7 mgC/Nm3	0,165 kg/h		

Les résultats amènent les commentaires suivants :

- Les mesures sont effectuées sur 3 périodes successives de 30 minutes
- La comparaison des concentrations de l'autosurveillance avec les mesures DEKRA mettent en évidence un profil similaire des courbes avec des concentrations de l'autosurveillance plus pénalisantes (surestimation respective de près de 9 et 30 mg/Nm3 lors des campagnes d'avril et décembre 2024)
- La conformité des VLE en flux et concentration lors des mesures.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection propose des sanctions administratives (astreinte journalière) à l'encontre de AMCOR FLEXIBLES PACKAGING FRANCE pour le non-respect de la mise en demeure de respect des prescriptions qui lui sont applicables concernant la maîtrise des émissions en COV.

L'exploitant fournira un bilan mensuel de ses résultats d'autosurveillance en comptabilisant le nombre de dépassements de VLE journalières et horaires à compter du 01/04/2025. **Délai = Dès Avril 2025**

L'exploitant justifiera les réductions des taux d'émissions diffuses et canalisées sur l'atelier Belledonne en 2024 et les incohérences entre les mesures effectuées par l'autosurveillance et les contrôles environnementaux. **Délai = 2 mois**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

Proposition de délais : Avril 2025 / 2 mois

N° 6 : Maîtrise des émissions de COV [DAC n°2024-8]

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/05/2024, article 3.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance et maintenance des équipements critiques

Prescription contrôlée :

[...] Les appareils de mesure en continu sont exploités selon les normes d'assurance qualité des systèmes de mesure automatique conformément à l'article 2.9.2 de l'AM du 3/2/2022. [...]

+ AMPG 3/2/2022 relatif aux MTD 3670 :

Article 2.9.4:

[...] Les appareils de mesure en continu sont exploités selon les normes d'assurance qualité des systèmes de mesure automatique. Ces appareils sont conçus selon les normes de certification des systèmes de mesurage automatisés des émissions de sources fixes. Les dispositions des normes d'assurance qualité des systèmes de mesure automatique citées dans l'avis publié au journal officiel relatif aux méthodes normalisées de référence et dans le tableau ci-dessus sont réputées satisfaire à ces exigences.

Ils appliquent en particulier les procédures d'assurance qualité (QAL1, QAL2 et QAL3) et une vérification annuelle (AST). Les appareils de mesure sont évalués selon la procédure QAL1 et choisis pour leur aptitude au mesurage dans les étendues et incertitudes fixées. Ils sont étalonnés en place selon la procédure QAL 2. L'absence de dérive de la procédure QAL2 est contrôlée par la procédure AST. L'absence de dérive de l'appareil de mesure est contrôlée par les procédures QAL3. La procédure QAL3 est mise en place dès l'installation de l'appareil de mesure en continu. [...]

Constats :

L'exploitant a deux analyseurs pour suivre les émissions en COV en continu sur le SRU :

- AMS TORUS (marque NIRA) installé en 2013 avec une plage de mesures de COV comprise entre 0 – 500 mg/Nm³ : Pas de certification QAL1
- AMS ARIES 1003 (marque NIRA) installé en 2023 avec une plage de mesure COV comprise 0 – 1000 mg/Nm³ : Pas de certification QAL1

Les AMS ne disposent pas de QAL1 et les procédures QAL2, QAL3 et AST ne sont pas réalisées sur ces appareils.

Non-conformité n°5 : Les appareils de mesure en continu en place ne dispose pas de QAL1 et les procédures d'assurance qualité (QAL2, QAL3 et AST) ne sont pas réalisées contrairement à l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 29/05/2024.

Pour les appareils de mesure en continu **existants** (AMS TORUS) sur un site industriel et qui ne dispose pas d'un certificat QAL1, il est admis que, si le QAL2, QAL3 et AST sont conformes, alors l'exploitant peut maintenir son équipement en service pendant le reste de sa durée de vie théorique conformément à l'annexe H.2 de la norme NF EN 14181. (source : Guide du BQA de février 2022).

L'inspection invite l'exploitant à anticiper ce point pour l'analyseur prévu sur le point de rejet RTO.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Une proposition de mise en demeure est effectuée sur ce point.

L'exploitant devra transmettre les QAL1 pour les analyseurs ou, pour les analyseurs existants, se mettre en conformité en réalisant les procédures QAL2, QAL3 et AST ou en changeant d'appareil au profit d'un équipement certifié et devra tout de même effectuer les procédures QAL2, QAL3 et AST.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure
Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Rejets atmosphériques - VLE concentration et flux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/05/2024, article 3.2.2				
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques				
Prescription contrôlée :				
[...]				
Les valeurs limites d'émissions pour les émissions sous forme de gaz résiduaire indiquées dans le présent arrêté désignent des concentrations, exprimés en masse de substances émises et en masse de carbone (C) émis pour le COVT par volume de gaz résiduaire dans les conditions standards suivantes : gaz secs à une température de 273,15 K et à une pression de 101,3 kPa, sans correction de la teneur en oxygène, sauf précision explicite.				
Les concentrations sont exprimées en mg/Nm ³ ou en mgC/Nm ³ (COVT).				
Installation Rejet	Paramètres	Valeurs limites calculées sur gaz sec		Périodicité des mesures
		Concentration en mg/Nm ³ ou mgC/Nm ³	flux en kg/h ou g/h	
Oxydateur thermique (RTO) (Usine côté Belledonne)	COVT (exprimé en carbone total)	20	0,4kg/h 2kg/h	Continue + semestrielle
	NOx (exprimé en NO ₂)	100	2kg/h	Semestrielle
	CO	100		Semestrielle
SRU (Usine côté Belledonne)	COVT(exprimé en carbone total)	50	4kg/h	Continue + semestrielle
Fonderie étain	Poussières	10	38g/h	Annuelle
	Sn (gazeux et particulaires)	0,5	1,9g/h	Annuelle
Chaudières : fonctionnement au gaz naturel	NOx (exprimé en NO ₂)	150 à 3 % O ₂		Tous les 3 ans (tous paramètres)
	SO ₂ Poussières	35 à 3 % O ₂ 5 à 3 % O ₂		

Constats :

Rapport des deux derniers rapports de contrôle semestriel SRU : → **Conforme** (Cf. constat 7)

	SRU		VLE	
	Concentration sur gaz sec	Flux	Concentration sur gaz sec	Flux
09/04/24	23,1 mgC/Nm ³	1,154 kg/h	50 mgC/Nm ³	4 kg/h
16/12/24	5,7 mgC/Nm ³	0,165 kg/h		

Rapport du contrôle annuel du four à étain :

Rapport d'essai DEKRA du 31/10/2024 → **Conforme**

	Four étain		VLE	
	Concentration sur gaz sec	Flux	Concentration sur gaz sec	Flux
Sn	0,0262 mg/Nm3	0,076 g/h	0,5 mg/Nm3	1,9 g/h
Poussières	0,28 mg/Nm3	0,8 g/h	1 mg/Nm3	38 g/h

Rapport de contrôle des chaudières :

Rapport d'essai DEKRA du 21/03/2023 pour les chaudières 1, 2 et 3 et Rapport d'essai DEKRA du 12/01/2024 pour la chaudière 4 → **Conforme**

Néanmoins, la valeur nulle sur les rejets poussières sur la chaudière 4 est à justifier.

en mg/Nm3 à 3 % d'O ₂ sur gaz sec	1	2	3	4	VLE
NO _x (exp. en NO ₂)	84,5	88,2	114	59,7	150
SO ₂	2,4	1,3	2,2	1,4	35
Poussières	0,44	1,9	1,2	0	5

Observation n°1 : L'exploitant justifiera la valeur nulle en poussières sur la chaudière 4.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/05/2024, article 10.2.6.2

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines

Prescription contrôlée :

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants, conformément aux préconisations du rapport de base du 6/8/2021 :

Implantation	Statut	Liste des ouvrages	Profondeur de l'ouvrage
Usine Laques	Ouvrages existants	MW5 à MW10 PZ1 et PZ2	8m
	Ouvrages à implanter sous 3 mois	1 piezomètre en aval hydraulique de la source	8m
Usine Belledonne	Ouvrages existants	MW2 à MW4	8m
	Ouvrages à implanter sous 3 mois	1 piezo amont 1 piezo aval	8m

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants à fréquence trimestrielle : HCT, C10-C40, BTEX, HAP, COHV, solvants polaires, métaux (As, Cd, Cr, Cu, Hg, Pb, Ni, Zn).

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de

prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des relevés (exprimés en mètres NGF) ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

Les résultats et le rapport de synthèse sont transmis au plus tard le dernier jour du mois qui suit le trimestre de la mesure. Ils sont transmis via le site internet GIDAF, sauf impossibilité technique.

+ AP 29/05/2004, Titre 2, chapitre 2.5 :

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Constats :

Au droit de l'usine Belledonne, les piézomètres en amont et en aval de l'usine n'ont pas été mis en place. Le suivi des eaux souterraines n'est pas mis en place.

Au droit de l'usine Laques, les mesures sont effectuées à fréquence trimestrielle.

Le suivi effectué sur 5 piézomètres a été mis en place à la suite d'une fuite de méthyléthylcétone (noté MEC) en 2014 au droit d'un mélangeur produisant un impact en MEC dans les eaux souterraines.

Deux nouveaux piézomètres (MW9B et MW10B) ont été mis en place en mai 2023 pour remplacer les piézomètres situés au droit des merlons recouverts par le talus (MW9 et MW10).

La surveillance n'intègre pas l'ensemble des piézomètres définis dans l'arrêté (à savoir Pz1 . Pz2 . MW6, MW7 et un piézo en aval hydraulique).

L'exploitant présente le dernier rapport de mesures du 5/12/2024 effectué par ECODEV :

- L'altitude des deux nouveaux piézomètres n'est pas intégrée dans le rapport du prestataire du suivi.
→ **Ce point a fait l'objet d'une observation lors de la précédente inspection.**
- Le rapport compare les valeurs de la campagne de décembre 2024 à celle de juillet 2014
→ **Une analyse de l'évolution des paramètres pertinents sur l'ensemble des campagnes serait plus judicieux.**
- Le rapport conclut à une concentration trace en MEC sur le piézo aval (MW10b) : On note néanmoins une valeur supérieure à la limite de quantification sur le piézo aval MW9B ([MEC] = 1,7 mg/l)
→ **Le rapport ne présente pas l'évolution des concentrations en MEC sur le piézo MW9B et ne conclut pas sur la concentration en aval latéral du site.**
- Le rapport conclut à une diminution des concentrations en MEC sur les 36 derniers mois (période de déc. 2021 à déc. 2024) : Pendant cette période, la concentration en MEC est respectivement de 0.06 mg/l et 430 mg/l sur MW5 et de 1100 mg/l à 6,6 mg/l sur MW12. On observe également une augmentation sur ce dernier point après 6 trimestres en dessous de la limite de détection.
→ **L'analyse doit être complétée.**
- Le rapport présente l'évolution des concentrations depuis 2014 uniquement pour les 2 piézo MW5 et MW12, à proximité directe de la fuite.
→ **Il serait également nécessaire de suivre l'évolution des concentrations en aval du site pour répondre à la prescription de l'article 10.2.6.2 de l'AP.**
- Le rapport fait mention d'une concentration en HCT et une valeur en hausse au niveau de MW10B « typique d'une contamination au fuel »
→ **De quelle contamination et incident est-il fait mention ? En attente d'explication de**

l'exploitant sur l'origine de la fuite et du plan d'action entrepris.

Non-conformité n°6 : L'exploitant ne réalise pas une surveillance des eaux souterraines conforme aux dispositions de l'article 10.2.6.2 de son arrêté préfectoral du 29/05/2024.

Non-conformité n°7 : L'exploitant n'a pas informé l'inspection des installations classées d'une contamination au fuel contrairement au titre 2 – Chapitre 2.5 de son arrêté préfectoral du 29/05/2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Non-conformité n°6 : Une proposition de mise en demeure est effectuée sur ce point.

L'exploitant mettra en place une surveillance des eaux souterraines sur l'usine Belledonne et complétera le programme d'analyse sur l'usine Laques. Il transmettra les résultats à fréquence trimestrielle sur GIDAF. **Délai = 3 mois**

Non-conformité n°7 : En ce qui concerne la surveillance des eaux souterraines au niveau de l'atelier Laques, les résultats doivent être complétés et commentés en amont / aval. Un rapport d'incident relatif à la contamination au fuel accompagné d'un plan d'action est attendu. **Délai = 1 mois**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective / Mise en demeure

Proposition de délais : 1 mois / 3 mois